

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 253

9 octobre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1982/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1983/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1984/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1985/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1986/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention	7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/337/CEE :

Décision de la Commission, du 25 septembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation du froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies	12
---	----

69/338/CEE :

Décision de la Commission, du 25 septembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation du froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies	13
---	----

Sommaire (suite)

69/339/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1723/69 14

69/340/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1723/69 15

69/341/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1723/69 16

69/342/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 . . . 17

69/343/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la onzième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 18

69/344/CEE :

Avis de la Commission, du 26 septembre 1969, à adresser au gouvernement belge au sujet du projet d'arrêté royal visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 19

69/345/CEE :

Avis de la Commission, du 26 septembre 1969, à adresser au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports routiers 20

69/346/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} octobre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation du froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 21

69/347/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} octobre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation du froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 22

69/348/CEE :

Décision de la Commission, du 8 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole . . . 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1982/69 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1969.

Par la Commission

G. COLONNA DI PALIANO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,13
10.01 B	Froment dur	54,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	43,73
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,79 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,79
10.07 A	Sarrasin	20,28
10.07 B	Millet	44,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	53,80
11.01 B	Farine de seigle	71,61
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,73
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,90

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1983/69 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1969.

Par la Commission
G. COLONNA DI PALIANO
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,80	1,80	1,70
10.05 B	Autre maïs	0	1,80	1,80	1,70
10.07 A	Sarrasin	0	4,05	4,05	4,05
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,20	1,20	0,70
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1984/69 DE LA COMMISSION
du 8 octobre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1947/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1969.

Par la Commission

G. COLONNA DI PALIANO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1985/69 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1969.

Par la Commission

G. COLONNA DI PALIANO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,34
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,34
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1986/69 DE LA COMMISSION
du 8 octobre 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1969.

Par la Commission

G. COLONNA DI PALIANO

Membre de la Commission

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,28

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1987/69 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1969

établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8, son article 10 paragraphe 3, son article 11 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

considérant que le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1395/69 ⁽⁴⁾, prévoit que la mise en vente du sucre par les organismes d'intervention se fait par adjudication ou par un autre processus de vente et seulement par l'adjudication lorsque le sucre est destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation ; que, dès lors, il importe d'établir des modalités pour la mise en vente par adjudication ;

considérant qu'en vue d'assurer un traitement égal de tous les intéressés dans la Communauté, les adjudications mises en œuvre par les organismes compétents des États membres doivent répondre à des principes uniformes ; qu'il est nécessaire de prévoir dans ce contexte des conditions garantissant l'utilisation du sucre aux fins envisagées ;

considérant que les dispositions concernant la procédure d'adjudication peuvent, dans la plus large mesure, s'aligner sur celles arrêtées pour la détermination des restitutions à l'exportation par cette procédure et figurant notamment dans le règlement (CEE) n° 839/68 de la Commission, du 28 juin 1968, concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1163/69 ⁽⁶⁾, tout en tenant compte du fait que l'objet de l'adjudication est, selon le cas, le prix de vente du sucre à payer par l'adjudicataire, le montant de la prime

de dénaturation ou le montant de la restitution à l'exportation ;

considérant, toutefois, que certaines règles particulières s'imposent ; qu'il est notamment indiqué de rendre possible, pour la quantité de sucre mise en vente, la fixation d'une quantité maximale par soumissionnaire afin de faciliter l'accès à l'adjudication à un plus grand nombre d'intéressés ; qu'en outre, eu égard à la rapidité du changement des cours et cotations pour le sucre, il est approprié de ne pas obliger le soumissionnaire à maintenir son offre si l'attribution de l'adjudication a lieu après la date et l'heure qu'il a déterminées ;

considérant qu'en raison notamment des frais de stockage et du régime en la matière prévu à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE, une précision du moment du transfert de la propriété du sucre est indispensable ;

considérant que, pour la constatation de la catégorie du sucre blanc et du rendement du sucre brut vendus, il est approprié de retenir des critères identiques à ceux prévus au règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat du sucre par les organismes d'intervention ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1765/69 ⁽⁸⁾ ; qu'un traitement égal des intéressés ne peut être assuré que par l'instauration de dispositions uniformes et strictes concernant l'adaptation, selon le cas, du prix de vente, de la prime de dénaturation et de la restitution à l'exportation, ainsi que la rectification du certificat d'exportation en cas de constatation d'une qualité autre que celle déterminée dans l'avis de l'adjudication ;

considérant qu'afin de permettre la dénaturation sur le territoire de tous les États membres, il est nécessaire de stipuler qu'en cas de dénaturation du sucre dans un État membre autre que celui ayant procédé à l'adjudication, ce dernier État membre donne à celui où a lieu la dénaturation les informations nécessaires concernant l'adjudicataire en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 25. 6. 1969, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 19.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit des modalités d'application pour la vente par adjudication du sucre ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention.

2. Toute attribution de l'adjudication vaut conclusion d'un contrat de vente pour la quantité de sucre attribuée. L'attribution de l'adjudication se fait, selon le cas, en fonction :

- a) du prix à payer par l'adjudicataire,
- b) du montant de la prime de dénaturation, ou
- c) du montant de la restitution à l'exportation, figurant dans l'offre.

3. Le prix à payer par l'adjudicataire est :

- a) dans le cas visé au paragraphe 2 sous a), celui figurant dans l'offre,
- b) dans le cas visé au paragraphe 2 sous b) et c), celui figurant dans les conditions d'adjudication.

Article 2

Au sens du présent règlement on entend par :

1. destination :

- a) l'alimentation des animaux,
- b) l'exportation,
- c) d'autres fins éventuellement à déterminer.

2. lot :

une quantité de sucre ayant la même qualité, le même mode de conditionnement et étant entreposée dans le même lieu de stockage.

Article 3

1. Pour la mise en adjudication du sucre en cause sont à déterminer les conditions d'adjudication suivantes :

- a) la quantité totale mise en adjudication,
- b) la destination,
- c) le délai pour la présentation des offres,
- d) le prix à payer par l'adjudicataire dans le cas où le sucre est destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation.

2. Des conditions complémentaires peuvent être déterminées notamment :

- a) le prix minimum du sucre mis en vente pour une destination autre que l'alimentation des animaux ou l'exportation,
- b) le montant maximum pour la prime de dénaturation ou pour la restitution à l'exportation,
- c) la quantité minimum par soumissionnaire ou par lot,
- d) la quantité maximum par soumissionnaire ou par lot,
- e) la durée de validité particulière du titre de prime de dénaturation ou du certificat d'exportation.

Article 4

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention concerné pour les quantités de sucre en cause qu'il détient.

2. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication.

L'avis d'adjudication indique :

- a) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention assurant l'adjudication,
- b) les conditions d'adjudication,
- c) le délai pour la présentation des offres,
- d) les lots de sucre mis en adjudication, et, par lot, notamment :
 - le numéro,
 - la quantité,
 - la qualité, d'après les catégories, pour le sucre blanc et, d'après le rendement, pour le sucre brut,
 - le mode de conditionnement,
 - l'emplacement de l'entrepôt où le sucre en question est stocké,
 - le stade de livraison,
 - éventuellement, la présentation,
 - le cas échéant, l'existence de possibilités de chargement sur moyens de transport fluviaux, maritimes ou ferroviaires.

3. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, l'organisme d'intervention peut publier ou faire publier ailleurs les avis d'adjudication.

4. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu dix jours au moins avant l'expiration du délai pour la présentation des offres.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme

d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à adresser à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) la référence de l'adjudication,
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- c) le numéro du lot,
- d) la quantité sur laquelle porte l'offre,
- e) par 100 kilogrammes, selon le cas :
 - le prix proposé, hors impositions intérieures,
 - le montant de la prime de dénaturation proposé,
 - le montant de la restitution à l'exportation proposé,exprimés en monnaie de l'État membre dont l'organisme d'intervention assure l'adjudication,
- f) en cas de dénaturation, l'État membre dans lequel le sucre sera dénaturé.

Des indications supplémentaires peuvent être exigées.

3. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. Une offre n'est valable que :

- a) s'il est apporté une preuve que le soumissionnaire a constitué avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la caution d'adjudication ;
- b) si elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage pour la quantité pour laquelle il est, le cas échéant, devenu adjudicataire :
 - à demander un titre de prime de dénaturation et à constituer la caution requise pour celui-ci, lorsqu'il s'agit d'une adjudication pour du sucre destiné à l'alimentation des animaux ;
 - à demander un certificat d'exportation et à constituer la caution requise pour celui-ci, lorsqu'il s'agit d'une adjudication pour le sucre destiné à l'exportation.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication :

- a) concerne tout ou partie déterminée de la quantité indiquée dans l'offre,
- b) a lieu au plus tard à une date et une heure déterminées par le soumissionnaire.

6. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

Article 6

1. La caution d'adjudication s'élève par 100 kilogrammes de sucre blanc ou brut :

- a) pour les destinations visées à l'article 2 sous 1 a) et c), à 0,5 unité de compte ;
- b) pour la destination visée à l'article 2 sous 1 b), à une unité de compte.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Chaque État membre communique les critères visés à l'alinéa précédent à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 7

Lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas, selon le cas, de prix minima, ou de montants maxima pour la prime de dénaturation ou pour la restitution à l'exportation, ceux-ci sont fixés après examen des offres, et en tenant compte notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE. Toutefois, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre n'est pas inférieure au prix minimum ou dont l'offre n'est pas supérieure au montant maximum de la prime de dénaturation ou de celui de la restitution à l'exportation.

2. Pour un même lot, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a offert, selon le cas, le prix le plus élevé, le montant le moins élevé pour la prime de dénaturation ou pour la restitution à l'exportation.

Si le lot n'est pas totalement épuisé par cette offre, l'adjudication est attribuée pour la quantité restante aux soumissionnaires en fonction, selon le cas, du niveau du prix proposé en partant de celui le plus élevé ou du niveau du montant pour la prime de dénaturation ou pour la restitution à l'exportation proposé en partant de celui le moins élevé.

3. Lorsque, pour un lot ou partie de lot, plusieurs soumissionnaires offrent, selon le cas, le même prix,

le même montant pour la prime de dénaturation ou pour la restitution à l'exportation, l'organisme d'intervention concerné attribue l'adjudication, pour la quantité en cause :

- a) soit au prorata des quantités figurant dans les offres concernées,
- b) soit en répartissant ladite quantité entre ces soumissionnaires en accord avec eux,
- c) soit par tirage au sort.

Article 9

1. L'attribution de l'adjudication fonde :

a) lorsque le sucre est destiné à l'alimentation des animaux :

- le droit à la délivrance, pour la quantité attribuée, d'un titre de prime de dénaturation mentionnant la prime de dénaturation visée dans l'offre ;
- l'obligation de demander un tel titre de prime de dénaturation pour cette quantité ;

b) lorsque le sucre est destiné à l'exportation :

- le droit à la délivrance, pour la quantité attribuée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution visée dans l'offre, ainsi que, pour le sucre blanc, la catégorie visée dans l'avis d'adjudication ;
- l'obligation de demander un tel certificat d'exportation pour cette quantité et en ce qui concerne le sucre blanc pour cette catégorie.

2. Les droits et obligations découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles. Ils sont exercés ou remplis dans un délai de deux semaines à compter du jour de la réception de la déclaration visée à l'article 10.

3. Lorsque le sucre est dénaturé totalement ou partiellement dans un autre État membre que celui qui procède à l'adjudication en cause, l'État membre où a lieu la dénaturation :

- a) délivre le titre de prime pour la quantité de sucre en cause sur demande de l'adjudicataire immédiatement après réception d'une attestation de l'État membre qui a procédé à l'adjudication,
- b) informe l'État membre qui a procédé à l'adjudication de la délivrance du titre.

4. L'attestation visée au paragraphe 3 indique notamment :

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicataire,
- b) le montant de la prime de dénaturation,
- c) la quantité de sucre en cause.

Article 10

1. L'organisme d'intervention concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique notamment :

- a) la référence de l'adjudication,
- b) le numéro du lot et la quantité pour laquelle l'adjudication est attribuée,
- c) selon le cas, le prix, le montant de la prime de dénaturation ou celui de la restitution à l'exportation qui est retenu pour la quantité visée sous b).

Article 11

1. L'enlèvement du sucre acheté a lieu au plus tard quatre semaines après le jour de la réception de la déclaration visée à l'article 10.

2. Le versement du prix du sucre acheté a lieu avant l'enlèvement du sucre en cause.

Article 12

1. La propriété du sucre faisant l'objet de l'attribution de l'adjudication est transférée au moment de l'enlèvement du sucre.

2. Toutefois, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire peuvent convenir d'un autre moment. Cet accord n'est valable que s'il est conclu par écrit. Lorsqu'il est convenu de transférer la propriété avant l'enlèvement, l'acheteur paye à l'organisme d'intervention les frais afférents au stockage pour la période allant du moment du transfert de la propriété à celui de l'enlèvement du sucre.

Article 13

1. Pour la constatation de la catégorie ou du rendement du sucre en cause, lors de l'enlèvement, sont appliquées les dispositions prévues à l'article 15 du règlement (CEE) n° 782/68.

2. Toutefois, les parties contractantes peuvent convenir, après l'attribution de l'adjudication, que les résultats de la constatation de la catégorie ou du rendement valables pour le sucre acheté par l'organisme d'intervention sont également valables pour le sucre vendu à la suite de l'adjudication.

Article 14

1. Lorsque l'application des dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 782/68 conduit, pour le sucre blanc, à la constatation d'une catégorie inférieure à celle prévue dans l'avis d'adjudication, le prix du sucre est adapté, pour les destinations visées à l'article 2 sous 1 b) et c), en appliquant les dispositions de l'article 12 dudit règlement.

2. Lorsqu'il est constaté, pour le sucre blanc destiné à l'exportation, qu'il relève d'une catégorie autre que celle prévue dans l'avis d'adjudication, la catégorie mentionnée dans le certificat d'exportation est rectifiée.

3. Lorsque l'application des dispositions de l'article 15 du règlement susvisé conduit pour le sucre brut à la constatation d'un rendement autre que celui prévu dans l'avis d'adjudication :

- a) le prix du sucre est adapté en appliquant les dispositions de l'article 13 dudit règlement,
- b) le montant de la prime de dénaturation ou le montant de la restitution à l'exportation est adapté par multiplication d'un coefficient égal

au rendement constaté, divisé par le rendement indiqué dans l'avis.

Article 15

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité pour laquelle :

a) le soumissionnaire :

- n'a pas retiré l'offre avant la décision d'attribution de l'adjudication, et
 - a, dans le délai prévu, versé le prix d'achat et, selon le cas, a demandé après avoir rempli les conditions requises soit un titre de prime de dénaturation, soit un certificat d'exportation, en raison de l'attribution de l'adjudication,
- ou

b) il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation du froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/337/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume des Pays-Bas, du 10 septembre 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale, sous forme de farine de froment, et de mobiliser à cette fin 12.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks du Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau (V.I.B.),

considérant que l'organisme d'intervention néerlandais détient des stocks importants de froment tendre provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que le royaume des Pays-Bas compte entreprendre au cours du mois d'octobre 1969, avec embarquement aux ports d'Amsterdam ou de Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 12.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention néerlandais (V.I.B.).

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation du froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/338/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Alle-
magne du 17 septembre 1969, informant la Commis-
sion de son intention de réaliser une opération
d'aide alimentaire dans le cadre d'une action natio-
nale, sous forme de farine de froment, et de mobiliser
à cette fin 10.000 tonnes de froment tendre provenant
des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide
und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks importants de froment tendre
provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte en-
treprendre au cours des mois d'octobre et novembre
1969, avec embarquement aux ports d'Amsterdam,
d'Anvers, de Brême (embouchure de la Weser),
d'Emden, de Gand, d'Hambourg ou de Rotterdam,
cette action portant sur la fourniture de farine pro-
venant de la transformation de 10.000 tonnes de
froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par
l'organisme d'intervention allemand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1723/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/339/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1723/69 de la Commission, du 29 août 1969, relatif à des adjudications pour l'écou-lement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication 500 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1723/69 est fixé à 151,25 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 219 du 30. 8. 1969, p. 54.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1723/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/340/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1723/69 de la Commission, du29 août 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1723/69 est fixé à 140,43 U.C./100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 219 du 30. 8. 1969, p. 54.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1723/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/341/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant
les règles générales régissant les mesures d'interven-
tion sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum
de vente du beurre détenu par l'organisme d'inter-
vention ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n°
685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif
aux modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾,
a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour
chaque catégorie de beurre, une catégorie correspon-
dant à un ou plusieurs lots présentant des caractéris-
tiques communes ; que ce prix doit être fixé compte
tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudi-
cation ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1723/69 de la Commission, du29 août 1969, relatif à des adjudications pour l'écou-
lement de beurre de stock détenu par les organismes
d'intervention allemand, français et néerlandais et
destiné à la consommation directe dans la Commu-
nauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis
en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation des marchés, il con-
vient de fixer le prix minimum au niveau visé
ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1723/69
est fixé à 151,25 U.C./100 kg.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 219 du 30. 8. 1969, p. 54.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langue française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/342/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant qu'au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69 ; que l'article 11 de ce règle-

ment prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la deuxième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 23 septembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la onzième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/343/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾ ; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la onzième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la onzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 septembre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 10,50 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

AVIS DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1969

à adresser au gouvernement belge au sujet du projet d'arrêté royal visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/344/CEE)

Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969 ⁽¹⁾, le gouvernement belge a communiqué à la Commission, par lettre du 8 septembre 1969, un projet d'arrêté royal visant à l'exécution dudit règlement.

1. Le projet d'arrêté royal a pour but d'arrêter les dispositions nécessaires à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69. Plus particulièrement :

- l'article 2 reconnaît les certificats d'aptitude professionnelle ;
- l'article 3 paragraphe 1 précise les groupes de temps à enregistrer dans le livret individuel de contrôle ;
- l'article 3 paragraphe 2 précise le mode de délivrance du livret individuel de contrôle ;
- l'article 4 prévoit les sanctions infligées en cas d'infractions commises sur le territoire belge ou à l'étranger par des personnes résidant en Belgique ;
- l'article 5 désigne les personnes chargées de rechercher les infractions ;
- l'article 6 concerne la possibilité de retirer l'autorisation en cas d'infraction ;
- l'article 7 abroge des dispositions devenues inutiles du fait de l'entrée en vigueur du règlement C.E.E.

2. La Commission constate que l'arrêté projeté répond dans son esprit et dans les grandes lignes de son contenu aux exigences du règlement C.E.E.

Elle tient néanmoins à faire remarquer que l'article 3 paragraphe 2 du projet d'arrêté royal laisse en suspens les conditions dans lesquelles les livrets individuels de contrôle seront délivrés alors que celles-ci devraient être fixées avant le 1^{er} octobre 1969.

3. La Commission constate que le projet d'arrêté royal qui fait l'objet de la présente consultation, ne comporte aucune disposition relative aux compensations des dérogations du temps de repos tel qu'il est prévu à l'article 11 paragraphe 6 du règlement C.E.E. Il conviendrait donc d'ajouter à l'arrêté royal en cause les dispositions nécessaires à cet effet.

4. En conclusion et sous réserve des remarques développées sous les points 2 deuxième alinéa et 3 ci-dessus, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal considéré.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29.3.1969, p. 49.

AVIS DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1969

à adresser au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports routiers

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/345/CEE)

Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969 ⁽¹⁾, le gouvernement des Pays-Bas a communiqué à la Commission, par lettre en date du 2 septembre 1969, un projet d'arrêté visant à l'exécution dudit règlement.

1. Le projet d'arrêté a pour but de prévoir notamment le contrôle et les sanctions nécessaires, à partir du 1^{er} octobre 1969, pour l'application du règlement (CEE) n° 543/69. Plus particulièrement :

- l'article I A prévoit le remplacement de certains articles du « Rijtijdenbesluit » par des dispositions correspondant à celles contenues dans les articles 1 et 5 paragraphes 1 à 4 et dans les articles 6 à 12 du règlement (CEE) n° 543/69 ;
- l'article I B prévoit des dispositions pour le renouvellement, la conservation et la remise du livret individuel de contrôle ;
- l'article I C traite de la tenue d'un registre des livrets individuels ;
- l'article I D concerne l'obligation, pour les équipages des véhicules immatriculés à l'étranger, d'être porteurs d'un livret individuel de contrôle et la tenue de ce livret. Cet article traite, en outre, du registre et de l'horaire de service en cas de transports réguliers.

2. La Commission constate que l'arrêté projeté répond dans son esprit et dans les grandes lignes de son contenu aux exigences du règlement C.E.E.

Elle estime cependant devoir faire les observations suivantes :

- a) Bien que le gouvernement néerlandais précise dans son exposé des motifs que le règlement communautaire est directement applicable, il est néanmoins regrettable que les dispositions de ce règlement soient comme telles transposées dans des dispositions de droit national.
- b) L'article I B du projet d'arrêté utilise le terme « livret de travail » au lieu de « livret individuel de contrôle » employé par le règlement (CEE) n° 543/69. Bien que, jusqu'au 1^{er} octobre 1970, le règlement C.E.E. ne s'applique qu'aux transports internationaux et que, pour ces derniers, le « livret de

travail » mentionné par le projet d'arrêté soit identique au « livret individuel de contrôle » prévu par le règlement communautaire, la Commission estime que cette différence de terminologie prête à confusion, et suggère au gouvernement néerlandais d'utiliser les termes « livret individuel de contrôle » dans le « Rijtijdenbesluit » chaque fois qu'il s'agit de transports internationaux.

- c) La Commission constate que pour les sanctions réglées par la « Rijtijdenwet 1936 », le montant maximum de l'amende prévue par l'article 6 de cette loi en cas de récidive est de Fl. 600. Ce montant ne lui semble pas assez élevé. Aussi estime-t-elle que le maximum de l'amende pouvant être infligée devrait être relevé.
- d) La Commission constate que l'article 7 de la « Rijtijdenwet » comporte le retrait du permis de conduire, mais ne prévoit pas le retrait de l'autorisation de transport. Étant donné que les infractions en cause peuvent avoir des répercussions graves non seulement sur le plan économique en entravant la mise sur pied d'un régime de saine concurrence, mais également sur la sécurité de la circulation et du travail et la situation sociale du personnel, la Commission croit utile que cette sanction soit incluse dans les dispositions en cause.

3. La Commission constate que le projet d'arrêté qui fait l'objet de la présente consultation ne comporte aucune disposition relative aux compensations des dérogations du temps de repos tel qu'il est prévu à l'article 11 paragraphe 6 du règlement C.E.E. Il conviendrait donc d'ajouter à l'arrêté en cause les dispositions nécessaires à cet effet.

4. En conclusion et sous réserve des remarques développées sous les points 2 et 3 ci-dessus, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté considéré.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 77 du 29.3.1969, p. 49.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation du froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/346/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, et notam-
ment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du
22 septembre 1969, informant la Commission de
son intention de réaliser une opération d'aide ali-
mentaire dans le cadre d'une action nationale et de
mobiliser à cette fin 30.000 tonnes de froment tendre
provenant des stocks de l'Office national interprofes-
sionnel des céréales (O.N.I.C.) pour 20.000 tonnes
dans la région du Nord et pour 10.000 tonnes dans
la région de Paris,

considérant que l'organisme d'intervention français
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant de la campagne précédente ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la République française compte entreprendre du
15 octobre au 30 novembre 1969, avec embarque-
ment aux ports de Dunkerque ou de Rouen, cette
action portant sur la fourniture de 30.000 tonnes de
froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus
par l'organisme d'intervention français (O.N.I.C.)
pour 20.000 tonnes dans la région du Nord et pour
10.000 tonnes dans la région de Paris.

Article 2

La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation du froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/347/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, et notam-
ment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Alle-
magne, du 19 septembre 1969, informant la Com-
mission de son intention de réaliser une opération
d'aide alimentaire dans le cadre d'une action natio-
nale et de mobiliser à cette fin 10.000 tonnes de fro-
ment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und
Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte entre-
prendre au cours des mois d'octobre et novembre
1969, avec embarquement aux ports d'Amsterdam,
d'Anvers, de Gand, de Rotterdam ou de Hambourg,
cette action portant sur la fourniture de 10.000 ton-
nes de froment tendre à mobiliser sur les stocks
détenus par l'organisme d'intervention allemand
(EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde
dans le secteur agricole

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/348/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, du 30 septembre 1969, d'être autorisé à appliquer des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole pour remédier aux conséquences des mesures monétaires prises par ce gouvernement le 29 septembre,

considérant que le non-respect des marges de fluctuation des taux de change autour de la parité officielle définies dans l'accord monétaire européen est susceptible de créer des difficultés sérieuses pour le bon fonctionnement du marché commun et est incompatible avec une mise en œuvre satisfaisante des organisations communes des marchés agricoles ; qu'en effet, ce système conduit à ce que les échanges, auxquels s'applique le taux de change effectif, peuvent se développer à un prix en DM inférieur aux prix d'intervention revus par la réglementation communautaire, en fonction de la parité officielle déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci ;

considérant qu'il risque d'en résulter en Allemagne une désorganisation du système d'intervention prévu par la réglementation communautaire, l'impossibilité d'assurer son fonctionnement adéquat et, de ce fait, des difficultés graves pour le secteur agricole allemand ;

considérant que, bien que les mesures monétaires prises par la république fédérale d'Allemagne doivent être de courte durée, les conséquences dommageables pourraient en persister bien au-delà de leur terme ;

considérant que, pour pallier cette situation, la Commission, par sa décision du 1^{er} octobre 1969, a autorisé la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de suspension des importations des produits en cause ; qu'en même temps, elle a saisi le Conseil de l'ensemble des questions monétaires et agricoles soulevées par les mesures allemandes ;

considérant que, au cours de la réunion du Conseil du 6 octobre 1969, elle a pu recueillir des assurances suffisantes quant au caractère provisoire des décisions monétaires prises par le gouvernement allemand ; qu'il a, d'autre part, été reconnu d'un commun accord que les mesures à prendre pour pallier les difficultés rencontrées ne préjugent en aucune façon la solution à retenir dans le cadre des décisions monétaires définitives ;

considérant par ailleurs que les cours relevés au cours de la semaine écoulée sur le marché des changes n'ont pas relevé des variations d'une amplitude incompatible avec l'instauration d'un système de taxes compensatoires reposant sur un taux forfaitaire fixe ;

considérant qu'il convient, dès lors, de reviser à la lumière de ces éléments nouveaux la décision du 1^{er} octobre 1969 ; qu'il apparaît justifié de remplacer le système prévu par cette décision par un système de taxation des importations en provenance des États membres et des pays tiers en vue de faire face aux difficultés mentionnées ci-dessus ;

considérant que les taxes à instaurer doivent être limitées au montant strictement nécessaire pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur le prix des produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prises et ne s'appliquent que dans les cas dans lesquels cette incidence conduirait à des difficultés graves et persistantes ;

considérant que des difficultés pourraient exceptionnellement se manifester pour certaines exportations vers les pays tiers de produits couverts par la présente décision ; qu'il apparaît donc nécessaire de prévoir la possibilité d'autoriser, dans ces cas, des subventions particulières à l'exportation ;

considérant que les mesures autorisées dérogent aux règles prévues par le traité et par ses dispositions d'application ; qu'il convient donc d'en limiter la durée jusqu'au moment où la république fédérale d'Allemagne appliquera à nouveau les règles relatives aux marges de fluctuation des taux de change autour de la parité officielle définies dans les accords internationaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir dans les conditions fixées ci-après, des montants compensatoires à l'importation des produits énoncés ci-dessous.
2. Les produits auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 sont les produits pour lesquels un prix d'intervention ou d'achat est payé en république fédérale d'Allemagne en application des règlements d'organisation commune de marché, ainsi que les produits relevant desdits règlements ou faisant l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité, dont le prix est dépendant de celui des premiers.
3. La Commission fixe, selon les modalités définies ci-dessous, les montants compensatoires maxima que la république fédérale d'Allemagne ne peut excéder.

Article 2

1. Pour les produits pour lesquels la république fédérale d'Allemagne applique un prix d'intervention ou d'achat conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, le montant compensatoire maximum résulte de l'application d'un taux de 5 % au prix d'intervention ou d'achat.
2. Pour les autres produits, le montant compensatoire maximum est égal à l'incidence sur le prix du produit transformé de l'application du montant compensatoire au prix du produit de base.

Article 3

Si la Commission constate que l'écart entre :

- la parité du Deutsche Mark déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, d'une part, et
- la moyenne arithmétique des taux de change constatés au comptant entre le Deutsche Mark et le dollar des États-Unis, pendant une semaine, d'autre part,

est inférieur à 4 % ou supérieur à 6 %, elle peut modifier le taux visé à l'article 2 paragraphe 1.

Article 4

Aucun montant compensatoire n'est fixé pour les produits pour lesquels le montant calculé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 est d'une faible importance par rapport à leur valeur moyenne.

Article 5

Jusqu'au moment où la république fédérale d'Allemagne est en mesure de percevoir les montants compensatoires, elle est autorisée à subordonner l'importation des produits visés à l'article 1^{er} à la constitution d'une caution destinée à assurer la perception de ces montants visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 6

Dans des cas exceptionnels, la Commission autorise la république fédérale d'Allemagne à octroyer une subvention particulière à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 7

La présente décision cesse d'être en vigueur au plus tard au moment où la république fédérale d'Allemagne applique à nouveau les règles relatives aux marges de fluctuation des taux de change autour de la parité officielle définies dans les accords internationaux.

Article 8

La décision de la Commission, du 1^{er} octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole ⁽¹⁾ est abrogée.

Article 9

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 8 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 29.

